



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 juillet 2014 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assessseures M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M^e Sabine Michaud, a récemment rendu une décision concluant que **Destination Dollar Plus Inc.** et **M. Amir Khoury** ont porté atteinte au droit de **A.-G.A.** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur le handicap et sur le moyen pour pallier ce handicap, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 4 juin 2011, **Mme Eliane Acoca** et sa fille **A.-G.A.** se rendent au magasin Destination Dollar Plus Inc. Elles sont accompagnées de Mao, un chien d'assistance pour **A.-G.A.**, qui est une personne handicapée. Dès leur entrée dans le magasin, une superviseure avise Mme Acoca, qui tient Mao, que les chiens sont interdits. Pendant ce temps, **A.-G.A.** va chercher un jouet à l'intérieur du magasin. Mme Acoca poursuit sa discussion avec la superviseure qui refuse catégoriquement de les laisser entrer. Cette dernière s'appuie sur la politique en vigueur qui n'autorise l'accès au magasin qu'aux chiens-guides, c'est-à-dire des chiens accompagnant des personnes aveugles. Devant ce refus, Mme Acoca demande à parler au gérant du magasin, **M. Khoury**, qui les rejoint quelques minutes plus tard. Constatant que la jeune fille n'est pas aveugle, le gérant les invite à sortir du commerce, ce qu'elles font sans avoir fait leurs achats. Mme Acoca est en colère et sa fille fait une crise dès leur arrivée à la maison. Le 13 juin 2011, Mme Acoca décide de retourner au magasin afin de s'expliquer avec les responsables et leur montrer une lettre de la fondation MIRA confirmant que Mao est bel et bien un chien d'assistance. Cette fois encore, la discussion est infructueuse. Mme Acoca décide alors de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après cité la « Commission »).

Le Tribunal considère que la présente affaire repose sur des témoignages contradictoires : d'un côté, Mme Acoca affirme que les défendeurs ne l'ont jamais laissée s'expliquer, tandis que, de l'autre côté, les défendeurs soutiennent n'avoir jamais su que le chien en était un d'assistance. Les parties ne s'entendent pas non plus sur la présence du harnais sur le chien. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut qu'il n'y a aucune raison de croire que le chien ne portait pas de harnais et que les défendeurs devaient savoir qu'il s'agissait d'un chien MIRA. Conséquemment, le Tribunal conclut que la preuve prépondérante soutient la position de Mme Acoca. Le Tribunal constate tout d'abord que la plaignante, **A.-G.A.** est une personne handicapée au sens de la Charte. Ensuite, le Tribunal est d'avis que les défenderesses ont refusé l'accès au magasin à **A.-G.A.** et sa mère qui tenait Mao. Le Tribunal conclut donc que la Commission a établi de façon prépondérante qu'**A.-G.A.** a fait l'objet d'une distinction et d'une exclusion en raison de la présence de son chien d'assistance, qui est le moyen pour pallier son handicap. Le refus d'accès a blessé **A.-G.A.** et a porté atteinte à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité. Ce refus d'accès décrété par **M. Khoury** engage son employeur, Destination Dollar Plus Inc., puisqu'il agissait dans l'exécution de ses fonctions de gérant du magasin. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser à **A.-G.A.** un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal n'accorde pas de dommages à Mme Acoca, puisque les parents de l'enfant handicapé n'ont pas droit à une réparation en raison de la discrimination dont leur enfant aurait été l'objet. Concluant qu'il n'y a pas d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal n'accorde pas de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.